



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

INCIDENCE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE SUR LA MESURE D'EXPULSION

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (250)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INCIDENCE DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE SUR LA MESURE D'EXPULSION

La mesure d'expulsion à l'encontre du débiteur, dont la demande de traitement de sa situation de surendettement a été déclarée recevable, n'est pas suspendue par cette décision de recevabilité, une telle suspension nécessitant une décision du tribunal d'instance prise à la demande de la commission, en principe. Telle est la solution affirmée par la cour d'appel de Lyon dans un arrêt rendu le 21 octobre 2014 [\(23\)](#) réformant l'ordonnance du juge des référés

ayant rejeté les demandes du bailleur tendant à voir constater la résiliation des baux et ordonner l'expulsion des preneurs La chronologie des faits mérite d'être rappelée avant de revenir sur la solution qui apparaît parfaitement fondée.

EXTRAITS [CA Lyon, 21 oct. 2014, n° 13/06355](#)

« Il résulte de la combinaison des [articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 du Code de la consommation](#) que la procédure d'expulsion du débiteur de son logement n'est pas automatiquement suspendue par la décision de recevabilité prononcée par la commission de surendettement car pour que cette suspension soit possible, la commission de surendettement qui prononce la recevabilité de la demande de surendettement doit en faire la demande auprès du juge du tribunal d'instance (...) »

En l'espèce, deux époux titulaires de plusieurs baux, un bail d'habitation et deux baux de locaux à usage de garage, avaient cessé d'en régler les loyers. Un commandement de payer leur avait été adressé par huissier en septembre 2012. En vain. Deux mois plus tard, ils furent assignés par le bailleur en résiliation de bail, expulsion et condamnation en paiement de l'arriéré locatif. La demande d'ouverture d'une procédure de surendettement fut ensuite déclarée recevable par la commission de surendettement. Le juge des référés saisi de la demande en constatation de la clause résolutoire et en expulsion rejeta ces demandes. Son ordonnance est justement réformée par les magistrats lyonnais. La règle de l'arrêt des poursuites emportée par la décision de recevabilité de la demande depuis la [loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010](#) a, en effet, un domaine étroit : seules sont visées pour être interdites ou suspendues les « *procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur* » (auxquelles s'ajoutent les cessions de rémunération consenties par le débiteur portant sur des créances autres qu'alimentaires). On observera tout d'abord que les actions en justice ne sont pas interdites par ce texte, ni les actions en paiement, ni les actions en résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (contrairement à la solution applicable dans les procédures judiciaires du Livre VI du Code de commerce), ni *a fortiori* les actions en constatation d'une clause résolutoire. Au demeurant, la cour d'appel de Lyon souligne que la clause résolutoire avait été acquise avant la décision de recevabilité de la demande et que, par conséquent, cette décision ne paralysait pas les effets de la clause résolutoire. Si le législateur est intervenu en 2010 pour paralyser la résolution ou résiliation des contrats en complétant les dispositions de l'[article L. 331-3-1 du Code de la consommation](#), il ne vise toutefois que les clauses prévoyant la résiliation d'un contrat « *du seul fait de la décision déclarant la recevabilité de la demande* ». S'agissant ensuite de l'action en expulsion, elle n'est assurément pas concernée par les dispositions de l'article L. 331-3-1. Ce texte se réfère exclusivement aux procédures d'exécution sur les biens du débiteur

et non aux procédures à l'encontre de sa personne. En outre, les dispositions de l'article L. 331-3-2 concernent spécifiquement la mesure d'expulsion pour laquelle il est prévu que la commission peut saisir le juge d'instance aux fins de suspension de cette mesure et qu'en cas d'urgence cette saisine peut être effectuée par le président de la commission, son délégué, le représentant local de la Banque de France ou encore le débiteur. La situation du débiteur au regard de la mesure d'expulsion est donc bien différente de ce qu'elle est en cas d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel, laquelle emporte de plein droit suspension de celle-ci ([C. consom., art. L. 332-6](#), al. 2).

[\(23\)](#)

[CA Lyon, 21 oct. 2014, n° 13/06355](#), SA SCIC Habitat Rhône-Alpes c/ H.-C., Contrats, conc., consom. 2015, comm. 48, par A. Raymond.